



BORDEREAU DE DÉCLARATION ANNUELLE

Société pour la Perception de la Rémunération **Equitable**
de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce
SPRE - 27, rue de Berri - 75008 Paris
Tél. 01 53 20 87 00 Fax 01 53 20 87 01
www.spre.fr

À nous retourner **impérativement**
dans les 6 mois suivant la clôture
de l'exercice comptable.

Je soussigné(e) _____ représentant légal de
(nom, prénom)
_____ déclare ce qui suit :
(raison sociale et nom du service)

DÉCLARATION DES PRODUITS LIÉS À L'ACTIVITÉ DE RADIODIFFUSION

Assiette H.T.	→	_____ €
Début et fin de l'exercice	→	du __ / __ / __ au __ / __ / __

Toute déclaration sans justificatif ne sera pas prise en compte.

Taux annuel d'utilisation de phonogrammes

Indiquez ci-contre le taux annuel de phonogrammes par rapport _____ %
à la totalité des programmes diffusés.

Abattement pour programmes d'information ou pour programmes d'intérêt local

Au cours de l'exercice comptable concerné, votre radio diffuse-t-elle à des heures significatives, au moins cinq heures par jour de programmes d'intérêt local non musicaux, produits par un personnel rémunéré par le service ; ou au moins cinq heures par jour de programmes constitués d'informations et de magazines non musicaux, réalisés par des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

OUI

NON

Demande de forfait

Lors de l'exercice comptable concerné, votre radio a-t-elle bénéficié des aides du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique (FSER).

OUI

NON

Observations

Certifié sincère et exact par le représentant légal

Fait le __ / __ / ____ à _____

(cachet et signature)

CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION DES SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE

Les services de radiodiffusion sonore doivent communiquer à la **SPRE**, dans un délai de six mois maximum à compter de la clôture de l'exercice comptable, une déclaration justifiée et certifiée, par son représentant légal, des éléments de calcul de la Rémunération Equitable.

Doivent être joints à cette déclaration les documents justificatifs des éléments déclarés, tels que par exemple : compte d'exploitation détaillé, relevés de diffusion, documents comptables de la régie justifiant le chiffre d'affaires publicitaire.

L'assiette de calcul de la rémunération est constituée par les recettes liées à l'activité de radiodiffusion qui comprend notamment les subventions, dons et cotisations, les recettes de prestations de services liées à l'antenne et le chiffre d'affaires publicitaire, y compris celui généré par les données associées au programme principal, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Par chiffre d'affaires publicitaire, on entend l'ensemble des sommes facturées aux annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires sur l'antenne, y compris celles qui représentent des échanges publicitaires ou de marchandises, **avant déduction des frais et commissions de régie publicitaire.**

Sont exclus de l'assiette, comme n'étant pas liés à l'activité de radiodiffusion, les subventions spécifiques d'aide à l'emploi, le chiffre d'affaires provenant de la télématique, des services téléphoniques surtaxés et assimilés (SMS, etc.), des licences de marque, de l'organisation de concerts, de manifestations et de services hors antenne de toute nature.

Les créances irrécouvrables sont déduites de l'assiette sur présentation de justificatifs.

Les relevés de diffusion (sous format électronique seulement) sont à fournir au moment de la déclaration annuelle pour faciliter la répartition aux ayants droits.

A réception de la déclaration, la **SPRE** établit une facture sous réserve du contrôle des éléments de cette déclaration, et tenant compte des provisions déjà facturées au titre de ladite période.

Cette facture est payable au plus tard à la date mentionnée sur celle-ci.

Le service de radiodiffusion sonore bénéficie d'un abattement de 10%, s'il a communiqué à la **SPRE**, dans le délai de six mois à compter de la clôture, la déclaration et ses justificatifs nécessaires à la perception (notamment compte de résultat, documents comptables de la régie) et à la répartition (relevés de diffusion) et s'est acquitté des 4 provisions payables à la fin du trimestre de leur émission calculées sur la base de l'exercice précédent.

POUR LES SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE BENEFICIAINT DU FSER

La **SPRE** établit une facture annuelle à réception de la déclaration, sous réserve du contrôle des éléments justificatifs nécessaires à la perception (notamment compte de résultat détaillé, notification de l'attribution des aides du FSER) et à la répartition (relevés de diffusion). Cette facture est payable au plus tard à la date mentionnée sur celle-ci.

Nous attirons votre attention sur les modalités de paiement mises en place par la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 portant obligation d'application de pénalités de retard en cas de paiement postérieur aux dates mentionnées sur les factures et calculées par application aux sommes restant dues d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal.